

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980
500-06-000070-983

DATE : le 21 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

N° 500-06-000076-980

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

et

JEAN-YVES BLAIS

Demandeurs

c.

JTI-MACDONALD CORP. ("JTI")

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE ("ITL")

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. ("RBH")

Défendeurs / Demanderesses en garantie (collectivement: les
"Compagnies")

v.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (le "PGC")

Défendeur en garantie

**JUDGMENT SUR LA REQUÊTE CONJOINTE DES DEMANDEURS
ET DU DÉFENDEUR EN GARANTIE POUR L'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET TRANSACTION**

AND

N° 500-06-000070-983

CÉCILIA LÉTOURNEAU

Demanderesse

C.

JTI-MACDONALD CORP.

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Défenderesses / Demanderesses en garantie

V.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur en garantie

**JUDGMENT SUR LA REQUÊTE CONJOINTE DES DEMANDEURS
ET DU DÉFENDEUR EN GARANTIE POUR L'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET TRANSACTION**

LE LITIGE ACTUEL

[1] Les demandeurs et le PGC (collectivement: les « **requérants** ») se sont mis d'accord sur un certain nombre de points relativement aux présents litiges et demandent maintenant au Tribunal d'approuver le document intitulé « ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET TRANSACTION » (« l'**Entente** ») qu'ils ont signé le 4 juillet dernier.

[2] Conformément à l'ordonnance du Tribunal du 20 juillet 2011, les requérants ont fait publier à deux dates distinctes un avis annonçant aux membres des deux groupes (les « **membres** ») la tenue des auditions sur la présente demande d'approbation les 31 août et 1^{er} septembre 2011. Le coût de ces publications dépasse les 130 000\$. À la suite des avis, les procureurs des demandeurs ont reçu plus de cent appels des membres de chaque groupe, lesquels se limitaient à des demandes de renseignements, à une exception près. Seulement une poignée de membres s'est présentée à l'audition et personne ne s'est opposé à l'approbation de l'Entente.

[3] Entre-temps, soit le 29 juillet, la Cour Suprême du Canada a rendu une décision accueillant les requêtes en irrecevabilité du PGC dans deux actions en Colombie-Britannique où les compagnies de tabac défenderesses tentaient d'appeler en garantie le PGC sur la même base employée par les Compagnies ici. Fort de cette victoire, le PGC confirme son intention d'intenter sous peu des requêtes en irrecevabilité contre les présentes actions en garantie.

[4] À ce sujet, les Compagnies plaident que le sort de ces requêtes en irrecevabilité aura un effet important sur la possible approbation de l'Entente et elles demandent donc une remise de l'audition sur l'approbation jusqu'à ce que l'irrecevabilité soit décidée. Puisque les avis aux membres ont déjà été publiés et que le sort des requêtes en irrecevabilité, soit quant à la décision elle-même, soit quant au moment où le Tribunal acceptera de se prononcer là-dessus¹, n'est pas connu en ce moment, le Tribunal a refusé de remettre l'audition et a entendu les parties aux dates mentionnées dans l'avis.

LE CONTENU DE L'ENTENTE ET LES POSITIONS DES PARTIES

[5] Dans leur plan d'argument, JTI et RBH fournissent une bonne description du contenu de l'Entente²:

2. The key features of the Settlement Agreement are:
 - a. The Representative Plaintiffs and the AGC stipulate that Defendants – Plaintiffs in Warranty ("**Defendants**") alone should be found liable to the class members in the Létourneau and Blais-CQTS files (the "**Class Members**", and each of them a "**Class Member**"), and that Defendants' actions in warranty are unfounded.
 - b. The Class Members grant the AGC a full release of any liability arising out of the facts alleged in the Representative Plaintiffs' principal actions against Defendants or in Defendants' actions in warranty against the AGC (paragraph 15).
 - c. The Class Members promise not to pursue Defendants for any liability in respect of which the AGC might share (paragraph 16).

¹ Le Tribunal a prévenu les parties qu'il n'accepterait pas nécessairement d'entendre les requêtes en irrecevabilité avant le début du procès, fixé le 5 mars prochain. Le jugement sur ces requêtes risque d'engendrer une série d'appels qui pourrait mettre en péril le début du procès. Qui plus est, les allégations à la base des actions en garantie font partie intégrante des défenses des Compagnies dans les actions principales, avec le résultat que même si les actions en garantie étaient déboutées, cela ne raccourcirait pas la preuve au procès de façon appréciable. Dans cette optique, le Tribunal pourrait fort possiblement décider de réserver sa décision sur les requêtes en irrecevabilité jusqu'à son jugement au mérite, soit le cheminement que le PGC a lui-même favorisé dans ses défenses en garantie.

² L'Entente, un document fort détaillé de quelques 18 pages, est annexée au présent jugement comme Annexe « A ».

- d. The Class Members assume a liability to indemnify the AGC for any damages awarded to Defendants pursuant to their actions in warranty (paragraph 17).
- e. The AGC promises to collaborate with the Representative Plaintiffs to make evidence available with a view to making Defendants alone liable to the Class Members (paragraph 3). In furtherance of this promise, the AGC promises that it will, at its own expense,
 - i. provide Class Counsel with access to federal government employees in response to written requests (paragraph 5) and for the purposes of allowing Class Counsel to prepare for their testimony (paragraph 9);
 - ii. provide Class Counsel with any documents they request, including documents that have not been produced by the AGC (paragraph 6); and
 - iii. provide Class Counsel with access to the AGC's experts and their analyses (paragraphs 5.2 and 7.3) and have those experts deemed joint experts (paragraph 7.2).
- f. The AGC promises to pay the costs of persons appointed by Class Counsel as experts or consultants, to a maximum amount of \$1.65 million, subject to a promise of repayment if Defendants are eventually ordered to pay those costs (paragraph 8).
- g. The AGC promises not to delay the trial (paragraph 10).
- h. The AGC promises to bear the costs of daily transcripts of the trial (paragraph 11) and the costs of notification of the proposed settlement.
- i. These promises of the AGC survive any dismissal of Defendants' actions in warranty (para. 4).

[6] Pour leur part, les requérants maintiennent en premier lieu que les Compagnies n'ont pas l'intérêt juridique requis pour contester l'approbation. Par la suite, ils soulignent les avantages de l'Entente, soit « intangibles », soit, et cela d'une manière beaucoup moins significative, financiers, pour démontrer que celle-ci est dans l'intérêt des membres. L'essence de leurs arguments est exprimée ainsi dans leur requête conjointe:

- 7) Dans leurs requêtes introductives d'instance, les Demandeurs n'allèguent aucun fait pouvant constituer une faute à l'égard du PGCAN, ses préposés, employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit;
- 8) Les Demandeurs n'attribuent ou n'imputent au PGCAN aucune responsabilité à l'égard des dommages réclamés par les membres du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau;
- 9) Les Requérants sont d'avis que les requêtes introductives d'instance en garantie sont dénuées de fondement en faits et en droit;
- 10) De plus, les Requérants sont d'avis que les Défenderesses doivent répondre seules des dommages causés par leurs fautes aux membres du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau et qu'aucune responsabilité n'est imputable au PGCAN;

- 11) Les Requérants sont d'avis que les requêtes introductives d'instance en garantie et le risque théorique qu'elles font supporter sur le PGCAN alourdissent par ailleurs de façon inutile la gestion des instances principales, et sont également de nature à alourdir, de façon importante et inutile, le procès;
- 12) Les Requérants ont des intérêts communs à ce que le PGCAN collabore avec les Demandeurs en rendant disponibles à ces derniers les éléments nécessaires à l'administration qu'ils entendent faire de la preuve des faits et opinions à la base des allégations des requêtes introductives d'instance, le tout en conformité avec les faits et dans la mesure prévue par la loi et de manière à ce que les Défenderesses supportent l'entière responsabilité des dommages réclamés;
- 13) En outre, les Requérants ont des intérêts communs à ce que les allégations et moyens soulevés par les Défenderesses visant à ce que soient supportés par le PGCAN les dommages qui pourraient être accordés aux termes des requêtes introductives d'instance soient rejetés;
- 14) Les Requérants ont donc intérêt à coopérer afin de réaliser leurs intérêts communs et c'est dans ce contexte qu'ils ont conclu l'Entente, ...
- 15) En vertu de l'Entente, les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS obtiennent la collaboration et les ressources du PGCAN, dans la mesure décrite dans l'Entente, afin de les aider à mener à terme le procès des instances principales;
- 16) En échange, le PGCAN obtient des Demandeurs et des membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS une quittance complète et finale, une remise expresse de solidarité et une renonciation à réclamer de l'une ou l'autre des Défenderesses la part de responsabilité qui pourrait théoriquement être attribuée au PGCAN aux termes des instances en garantie ainsi qu'une promesse d'indemnisation afin d'éliminer tout risque financier pour le PGCAN;

[7] Quant aux Compagnies, elles contestent l'approbation sur plusieurs fronts, lesquels sont expliqués ci-dessous. Mais avant d'aborder cet aspect, analysons l'argument des requérants selon lequel les Compagnies n'ont pas l'intérêt requis pour contester la présente requête.

L'INTÉRÊT DES COMPAGNIES POUR CONTESTER L'ENTENTE

[8] Les Compagnies ne sont pas parties à l'Entente, laquelle s'est négociée à leur insu. De plus, selon les requérants, l'effet de l'Entente favorise les Compagnies de façon importante, car elle les met à l'abri d'une condamnation artificiellement gonflée de la part du PGC dans les dommages octroyés³. En fait, à son article 16, l'Entente invite le Tribunal, advenant un jugement favorable aux demandeurs, à déterminer la part du PGC dans la condamnation et de ne condamner les Compagnies que pour leur part.

[9] La gratitude des Compagnies face à ce geste ne saute pas aux yeux.

³ Voir l'art. 469 C.p.c.

[10] Elles insistent sur le fait que leurs droits sont brimés par la collaboration entre les requérants édictée par l'Entente et qu'elles ont par conséquent un intérêt clair pour intervenir sur la question de l'approbation. D'ailleurs, plusieurs des arguments des requérants appuient cette position.

[11] Les requérants soutiennent que l'Entente est dans les meilleurs intérêts des membres surtout à cause des avantages « intangibles » qu'elle leur apporte.⁴ Or, l'essentiel de ces avantages se résume dans le fait que dorénavant les demandeurs et le PGC feraient front commun contre les Compagnies dans ces dossiers. Le PGC fournirait de l'aide technique et documentaire aux demandeurs dans le but d'avancer l'objectif mutuel des requérants, tel qu'exprimé dans le préambule à l'Entente:

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente sont d'avis que les Défenderesses doivent répondre seules des dommages causés par leurs fautes au Groupe CQTS et au Groupe Létourneau;

[12] L'analyse du libellé de l'Entente confirme que la collaboration y prévue pourrait bel et bien alléger le fardeau pratique et procédural des demandeurs dans ces dossiers. Comment prétendre alors que tout cela n'affecterait pas les droits des Compagnies? Voilà une des raisons pour lesquelles le Tribunal considérera les arguments des Compagnies.

[13] L'autre raison prend sa source de l'obligation imposée au Tribunal de veiller aux intérêts des membres absents en décidant d'approuver ou non une transaction. Qu'une partie adverse prête son analyse au Tribunal qui a, rappelons-le, le devoir d'étudier toutes les conséquences prévisibles peu importe qui les soulève, y compris celles qu'il découvre d'office, ne peut qu'aider le processus.

[14] Le Tribunal en conclut donc que les Compagnies ont l'intérêt requis pour contester l'Entente.

LA CONTESTATION

[15] En contestant la requête pour approbation, en plus de faire valoir l'argument principal selon lequel l'Entente n'est pas dans le meilleur intérêt des membres, les Compagnies avancent plusieurs objections de nature préliminaire que le Tribunal paraphrase comme suit:

- a. En vertu du jugement d'autorisation du 2 février 2005, les demandeurs ne sont pas autorisés à représenter les membres pour autre chose que l'action principale et ils ne peuvent donc pas transiger avec un tiers au nom des membres;
- b. L'Entente n'est pas une transaction au sens des articles 1025 du Code de procédure civile et 2631 du Code civil et le Tribunal n'a donc pas la compétence pour l'imposer aux membres, d'autant plus que si les requêtes en

⁴ Nous traitons cet aspect dans notre analyse sur l'intérêt des membres ci-dessous.

irrecevabilité du PGC sont accueillies, le PGC sera complètement exclu des dossiers, annulant ainsi toute possibilité que l'Entente représente une transaction;

- c. L'Entente ne peut être approuvée parce qu'elle contient des dispositions contraires à la loi;
- d. Le Tribunal ne devrait pas exercer sa discrétion pour approuver l'Entente parce qu'elle cause des préjudices substantiels aux Compagnies;
- e. L'Entente recherche des opinions juridiques et des décisions préalables, ce qui n'est pas permis;
- f. L'Entente ne prévoit pas de processus pour permettre à des membres le choix de s'exclure;
- g. Les engagements financiers du PGC en vertu de l'Entente ne lient pas le Gouvernement du Canada car les fonds requis n'ont pas été réservés selon les formalités applicables;

[16] Avant d'aborder la question clé de l'intérêt des membres, nous analyserons ces objections préliminaires.

A. L'AUTORISATION NE COUVRE PAS UNE TELLE TRANSACTION

[17] Par son jugement du 21 février 2005, le juge Pierre Jasmin a accueilli les requêtes des demandeurs pour autorisation d'exercer des recours collectifs en dommages et intérêts contre les Compagnies. Ni ce jugement en autorisation ni les requêtes à sa source ne font mention d'une poursuite contre le PGC.

[18] Sur cette base, les Compagnies s'opposent à ce que les demandeurs tentent de régler au nom de tous les membres une réclamation contre un tiers qu'ils ne sont pas autorisés à intenter. Pour le faire, elles insistent sur le fait qu'il faudrait obtenir une autorisation distincte pour poursuivre le PGC comme condition préalable afin de pouvoir transiger avec lui au nom des membres.

[19] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[20] L'article 1009 C.p.c. édicte que le représentant forme sa demande selon les règles ordinaires et il est accepté que, sauf disposition à l'effet contraire, les règles usuelles s'appliquent aux recours collectifs comme s'il s'agissait d'une procédure individuelle traditionnelle⁵. Ceci dit, s'il n'y a rien d'inusité en procédure québécoise dans une transaction qui règle en tout ou en partie une action, il est tout de même rare de voir un règlement comme celui proposé dans l'Entente.

[21] Comme le notent les Compagnies, l'on s'attend habituellement à voir un défendeur en garantie appuyer le défendeur/demandeur en garantie dans sa lutte contre le demandeur principal, car si l'action principale échoue, l'action en garantie

⁵ *Université Concordia c. Richard Bisailon*, [2006] 1 R.C.S. 666, paragr. 18

devient sans objet. Voir un défendeur en garantie appuyer le demandeur principal contre le défendeur/demandeur en garantie est aussi rare que de voir un joueur de hockey qui a toutes ses dents. Cela arrive, mais on ne peut s'empêcher de s'interroger sur ce qui se trouve derrière certaines facettes de l'affaire.

[22] Soit, mais rien dans les règles de procédure usuelles n'empêche une telle entente et les dispositions sur le recours collectif n'y posent aucun obstacle. Au surplus, la logique requiert que cette option demeure ouverte aux représentants.

[23] Sauf prohibition expresse, les représentants dans un recours collectif demeurent maîtres de leur dossier. Ainsi, il est essentiel de leur accorder tous les pouvoirs normalement mis à la disposition d'un demandeur pour mener son dossier. Autrement, ils entreraient dans l'arène avec une main attachée derrière le dos. Le Tribunal ne voit aucune indication du législateur voulant qu'un représentant soit paralysé de cette manière.

[24] D'ailleurs, nous notons qu'à l'article 1012 le Code de procédure civile reconnaît expressément la possibilité d'une action en garantie à l'intérieur d'un recours collectif. Or, si le législateur avait voulu proscrire un représentant de transiger directement avec le défendeur en garantie faisant fi du défendeur, il aurait sûrement ajouté une disposition claire à cet effet. Aucune telle restriction n'existe.

[25] Pour ces raisons, nous sommes satisfaits que l'autorisation dans ces dossiers couvre la possibilité pour les demandeurs de convenir de l'Entente.

B. L'ENTENTE N'EST PAS UNE TRANSACTION

[26] Pour être valable, une transaction doit être approuvée par le tribunal: article 1025 C.p.c. D'après les Compagnies, si l'Entente n'est pas une transaction, mais un simple contrat avec le PGC, le Tribunal n'a pas la compétence pour l'approuver. Par conséquent, il faut au préalable déterminer s'il s'agit bel et bien d'une transaction.

[27] L'article 2631 du Code civil décrit la transaction comme « le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques ». Les Compagnies maintiennent qu'aucune des situations mentionnées ne s'applique ici.

[28] Le Tribunal n'est pas de cette opinion. Par l'Entente, les parties préviennent une contestation à naître.

[29] Selon l'article 219 C.p.c., le PGC peut contester l'action principale « si bon lui semble ». Comme nous l'avons déjà noté, jusqu'ici il ne lui a pas semblé bon de le faire, mais cela ne lui enlève pas le droit. L'Entente, par contre, lui enlève ce droit.

[30] Prévenant une contestation à naître, l'Entente représente une transaction et le Tribunal possède donc la compétence pour l'approuver si elle rencontre les autres critères applicables.

C. L'ENTENTE EST CONTRAIRE À LA LOI

[31] Les Compagnies maintiennent que l'Entente est contraire à la loi pour trois raisons:

- a. elle déclare que le PGC n'a aucune responsabilité pour les dommages allégués des membres, déclaration dont l'approbation déciderait cette question en contravention des règles de la justice naturelle;
- b. le PGC ne peut s'engager de la manière requise dans l'Entente à cause de son rôle public particulier (« *its unique public office* »); et
- c. l'Entente prétend créer ou conserver le privilège du PGC, ce qui est contraire à la loi.

[32] Concernant le premier argument, les Compagnies plaident que pour approuver l'Entente le Tribunal aurait à « pré-décider » leurs actions en garantie en statuant que ces procédures sont vouées à l'échec. Elles avancent cet argument sous plusieurs rubriques de leurs contestations et nous le traiterons en détail dans la dernière section de ce jugement.

[33] Pour l'instant, vu notre conclusion ultime quant à l'impossibilité à ce stade de se former une opinion sur la probabilité de succès des actions en garantie, il n'est pas utile d'analyser le rôle possible des règles de justice naturelle aux présentes fins.

[34] Concernant le rôle public particulier du PGC, les Compagnies maintiennent que le Gouvernement du pays ne peut prendre parti dans un litige privé entre deux citoyens, même si un de ceux-là a engagé l'histoire en appelant le PGC en garantie. Cette théorie vient de l'école de pensée qui voudrait que nous flattions le chien qui nous mord.

[35] Aucun des arguments des Compagnies n'a pu contrecarrer les représentations du PGC voulant qu'en matière de litiges civils il dispose des mêmes droits que tout autre justiciable devant nos tribunaux. En rejetant cet argument, le Tribunal adopte le raisonnement expliqué dans l'extrait suivant du plan d'argumentation du PGC:

38. L'« obligation d'agir équitablement » est un principe de droit administratif qui peut, selon les circonstances, s'imposer à un décideur administratif ou à un organisme chargé d'enquête, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- *Procureur Général du Canada c. Inuit Tapirisat et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, p. 745-747

39. Ce principe n'est pas transposable et ne lie d'aucune façon une partie à un litige en responsabilité civile, pas même le PGCAN.

40. Lorsqu'il représente l'État dans un procès en responsabilité civile, le PGCAN agit conformément au paragraphe 5 d) de la *Loi sur le Ministère de la justice* qui prévoit qu'il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale. (soulignés dans l'original)

41. Dans un contexte de litige civil comme en l'espèce, ce sont les règles ordinaires de procédure civile qui s'appliquent, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires fédérales qui encadrent les privilèges et prérogatives propres à la Couronne. En effet, l'article 27 de la *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif* prévoit que, sauf dispositions contraires, l'instance suit alors les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi. En parallèle, l'article 34 de cette loi permet l'adoption de règles de procédure qui s'appliquent spécifiquement à la Couronne fédérale lorsqu'elle est citée devant les tribunaux de la province.

- *Canada (Procureur général) c. Biorex inc.*, [1996] J.Q. no 3403 (QL), par. 9-11;
- *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, par. 40-41 et 51-54;
- *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985 c. C-50.

[36] D'ailleurs, le PGC fait observer que le gouvernement fédéral s'implique régulièrement dans des litiges civils, par exemple, lorsqu'il finance et intervient dans des litiges pour exercer des droits linguistiques.

[37] Concernant la question de documents privilégiés, les Compagnies s'opposent à ce que le Tribunal fasse une déclaration générale dans le cadre de l'approbation de l'Entente qu'un privilège avocat-client est conservé en ce qui concerne les documents partagés par le PGC avec les demandeurs. C'est effectivement une des conséquences possibles de l'approbation de l'Entente comme demandée par les requérants.

[38] À l'audition, les requérants ont reconnu que s'il était enclin à approuver l'Entente, il ne serait pas nécessaire pour le Tribunal de donner effet à toutes les nombreuses conclusions qu'elle contient⁶. En fin compte, les requérants se satisferaient d'une simple déclaration du Tribunal approuvant l'Entente, tout en ordonnant aux requérants de se conformer à ses dispositions. Dans ces circonstances, la question de la survie du privilège concernant certains documents pourrait être décidée ultérieurement, et cela, eu égard à chaque document individuellement.

[39] Le Tribunal est de la même opinion, ce qui rend cet argument sans objet aux présentes fins.

D. L'ENTENTE PORTE PRÉJUDICES AUX COMPAGNIES

[40] En plus d'être contraire à la loi, selon les Compagnies l'Entente nuit sérieusement à leurs droits en ce que:

- a. puisque l'Entente a pour effet de renoncer au nom de tous les membres à tout droit contre le PGC, avant de pouvoir l'approuver le Tribunal doit

⁶ Les conclusions de la requête sont reproduites dans l'annexée Annexe « B » au présent jugement.

nécessairement prédéterminer que les actions en garantie sont vouées à l'échec, ce qui joue contre les Compagnies au mérite dans les actions en garantie; et

- b. l'Entente accorde aux demandeurs des avantages stratégiques sur les Compagnies sous la forme d'aide fournie par les employés, les experts et les documents du PGC tout en prétendant maintenir le privilège avocat-client affectant ces ressources.

[41] Ces arguments en dupliquent d'autres que nous traitons ailleurs et il n'est pas nécessaire de les analyser.

E. L'ENTENTE RECHERCHE DES OPINIONS JURIDIQUES

[42] D'après les Compagnies, en demandant au Tribunal de statuer que l'Entente lie les membres et a force exécutoire, les demandeurs recherchent une décision d'ordre déclaratoire de l'ordre de celle prévue à l'article 453 C.p.c. De plus, certaines des déclarations qu'elle contient, par exemple, que les requérants ont un intérêt commun à certains effets et que le privilège avocat-client demeure en vigueur après la divulgation par le PGC aux demandeurs, demandent au Tribunal de fournir une opinion juridique aux requérants.

[43] Pour les raisons expliquées ailleurs dans ce jugement, cet argument est sans objet.

F. L'ENTENTE NE PERMET PAS AUX MEMBRES DE S'EXCLURE

[44] Les Compagnies voient comme motif de rejet de l'Entente le fait qu'elle ne contienne pas de mécanisme pour permettre à des membres de s'exclure du groupe à cause des effets néfastes de l'Entente. Bien que cela n'ait pas fait l'objet d'un débat à l'audition, le Tribunal doute que les requérants s'opposent à ajouter un mécanisme d'exclusion acceptable.

G. L'ENTENTE PRÉVOIT DES DÉPENSES NON APPROUVÉES

[45] Les Compagnies accusent le PGC d'engager les fonds gouvernementaux dans l'Entente sans que les sommes requises ne soient réservées par le législateur.

[46] Sur ce point, il est fort difficile de comprendre l'état des appropriations législatives de fonds aux fins visées. Cependant, puisque le PGC en fait la représentation dans l'Entente de façon indirecte et devant nous de façon directe, si le Tribunal était enclin à approuver l'Entente, il prendrait pour acquis que les engagements d'ordres financiers seraient respectés. C'est la seule question qui se pose dans le présent contexte.

L'ENTENTE N'EST PAS DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

[47] Nous arrivons enfin au noeud du débat. Les parties sont unanimes quant aux critères à considérer quant à l'approbation d'une transaction dans un recours collectif.

À cet égard, les propos suivants de notre collègue le juge Yves Alain dans *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.* sont souvent cités au Québec:

[26] ... La transaction doit être juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres. Dans certains cas le juge a un rôle proactif puisqu'il doit prendre la défense des membres absents et parfois suggérer aux parties de modifier leur entente pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation après audition des membres qui désirent exprimer des commentaires lors de l'audition.⁷

[48] Pour apprécier si une transaction est dans le meilleur intérêt des membres, nos tribunaux appliquent en général les critères suivants, sans toutefois accorder nécessairement le même niveau d'importance à chacun d'eux⁸:

1. les probabilités de succès du recours;
2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
3. les termes et les conditions de la transaction;
4. la recommandation des procureurs et leur expérience;
5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
7. le nombre et la nature des objections à la transaction;
8. la bonne foi des parties;
9. l'absence de collusion.

[49] Le Tribunal reconnaît que ces critères s'appliquent dans la mesure où ils sont pertinents. Mais en bout de ligne, il faut surtout peser les avantages et bénéfices pour les membres contre les inconvénients. Cependant, malgré l'importance de cette préoccupation, aucun des critères ne l'exprime de façon explicite, même si le troisième semble y ouvrir la porte.

[50] À nos yeux, ce n'est pas suffisant. Il faudrait mettre davantage d'emphasis sur cet aspect. Ainsi, nous proposons de changer la description du troisième critère à « les avantages et inconvénients pour les membres ». De plus, puisque c'est la préoccupation capitale de l'exercice, nous suggérons de la hisser en tête de liste. Il n'y a pas de mal à rendre les choses plus claires.

[51] Quant aux critères, nous en avons déjà abordé plusieurs directement ou indirectement mais, à cause de la nature particulière de l'Entente qui saute en quelque sorte par-dessus l'action principale, il est difficile de l'analyser selon les outils habituels. Cela dit, nous pouvons préciser que nous sommes satisfaits que les requérants sont de

⁷ *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, REJB 2004-66455 (C.S.Q.). Il va sans dire qu'en plus, une transaction ne peut contrevenir à la loi ou à l'ordre public.

⁸ *Ibidem*.

bonne foi et que, malgré la présence de collaboration entre eux à l'insu des Compagnies, il y a absence du type de collusion proscrite par la jurisprudence.

[52] Ainsi, dans ces circonstances inhabituelles, la seule analyse pertinente est celle de peser les avantages et les inconvénients réels pour les membres.

[53] À cet égard, les Compagnies considèrent que les inconvénients l'emportent de beaucoup sur les avantages. Elles estiment que l'effet réel de l'Entente est d'avantager les avocats des demandeurs - et non les membres. À leur avis, elle ne fait que transférer le risque et le fardeau financier du dos de ces avocats à celui du PGC et du trésor public canadien, et cela, pour une contrepartie démesurée dans la forme de concessions majeures et dangereuses au niveau de la responsabilité potentielle du PGC envers les membres.

[54] En fait, dans l'Entente le PGC obtient une protection blindée contre toute condamnation dans les actions en garantie. Non seulement les demandeurs renoncent à tout droit contre lui, mais de plus ils s'engagent à l'indemniser de tout paiement qu'il pourrait être tenu de faire advenant un jugement défavorable dans les actions en garantie (Article 17). Le seul inconnu pour le PGC s'avère être qu'une partie des sommes avancées - modestes dans le contexte de ces dossiers – ne lui soit pas remboursée advenant le rejet des actions principales.

[55] Voilà les inconvénients pour les membres tels que vus par les Compagnies. Quant aux avantages, ils sont moins faciles à circonscrire. Dans leur plan d'argument, les demandeurs les décrivent dans un tableau:

20. Le tableau suivant dresse la liste des contreparties consenties et obtenues par les membres en vertu de la transaction:

PARAGR.	AVANTAGES POUR LES MEMBRES	DÉSAVANTAGES POUR LES MEMBRES
3, 5, 6	Aide à l'administration de la preuve pour faire la preuve des allégations de l'action principale, aux frais du PGCAN, tant en terme de ressources humaines qu'en termes de ressources documentaires	
4	Cette obligation d'aider les demandeurs demeure même si l'action en garantie prend fin	
7	Les procureurs des demandeurs auront accès aux experts du PGCAN et pourront utiliser leurs rapports	
8	Le PGCAN assumera les frais des experts et des consultants des	

	demandeurs à hauteur de 1,65MM\$ Cette somme sera remboursée à même les sommées payées par les défenderesses en cas de succès de l'action principale à partir des sommes reçues à titre de dépens, frais ou honoraires.	
9	Le PGCAN devra mettre à la disposition des procureurs du demandeur les témoins idoines en relation avec les questions communes ou les défenses des compagnies de tabac.	
10	Le PGCAN s'engage à ne rien faire qui pourrait retarder le déroulement des instances : il ne peut appuyer une requête pour remise de l'action principale ou sa suspension	
11	Le PGCAN assumera tous les frais de transcription au jour le jour pendant la durée du procès	
14-17		Les membres donnent une quittance au PGCAN pour les faits découlant des requêtes introductives d'action et donnent au PGCAN une remise de solidarité relative à toute condamnation pouvant résulter de l'appel en garantie.

21. Comme nous l'avons déjà mentionné, les avantages pour les membres ne se calculent pas seulement en termes financiers. Certains avantages intangibles sont difficiles à quantifier mais leur valeur est très significative selon les représentants et leurs procureurs.
22. Ainsi, combien vaut l'assurance que le PGCAN ne contestera pas l'action principale alors que ce pourrait être en principe son intérêt de le faire ?
23. Combien vaut l'alliance avec le PGCAN pour que les demandeurs obtiennent gain de cause dans l'action principale?
24. Combien vaut l'accès aux experts et consultants du PGCAN ainsi qu'à leurs ressources humaines ?

25. Combien vaut l'assurance que le PGCAN ne posera aucun geste qui aurait pour effet de retarder ou suspendre les actions principales si l'appel en garantie n'a d'autre but que de faire dérailler l'instance principale ?
26. La Transaction permettra en outre au PGCAN, libéré de la menace d'une responsabilité potentielle, d'être en mesure de démontrer qu'il a lui-même été victime de la tromperie des défenderesses.
27. De même, la Transaction permettra aux représentants de bénéficier de l'assistance du PGCAN pour répondre aux allégations des défenderesses le concernant.
28. La Transaction permettra selon les représentants et leurs procureurs d'assurer le bon déroulement de l'instance, de maximiser les chances que le procès débute enfin, et que jugement soit rendu en faveur des demandeurs.

[56] Les requérants résument une bonne partie des avantages que les membres se procureront du fait que le PGC « va les aider à trouver l'aiguille dans la botte de foin », ce qui réfère au fait que le PGC pourra indiquer aux demandeurs les éléments les plus utiles à leur cause et ensevelis dans l'immensité des documents communiqués au préalable entre les parties. Il n'a pas été expliqué pourquoi un bon contre-interrogatoire ne pourrait obtenir les mêmes renseignements.

[57] Pour leur part, dans leur tableau les demandeurs posent à maintes reprises la question « combien vaut ... », tout en reconnaissant l'impossibilité d'y répondre. Cependant, le Tribunal est tenu de poser la question « Combien vaut l'absolution plénière octroyée au PGC en contrepartie? ». Celle-ci, bien qu'elle ne se prête pas facilement à la précision, est moins rhétorique.

[58] La réponse réside dans l'analyse de la probabilité de succès des actions en garantie. C'est incontestablement un élément – et probablement « le » élément - déterminant pour apprécier l'effet de l'Entente sur l'intérêt des membres. C'est la pierre angulaire du seul « désavantage » identifié dans le tableau cité.⁹

[59] Le problème auquel est confronté le Tribunal est que, vu l'absence totale de preuve sur les probabilités de succès des actions en garantie en ce moment, il est impossible pour le Tribunal, ou pour tout autre juge¹⁰, de prendre position là-dessus.

[60] Cela cause un sérieux problème pour la requête puisque, à la lumière des importantes concessions obtenues par le PGC dans l'Entente, les requérants se voient

⁹ Le libellé de l'Entente reflète clairement cette constatation, surtout dans son préambule qui contient des références à l'avis des requérants voulant que les actions en garantie « sont sans fondement, en faits et en droit ». Voir, par exemple, le préambule au quatrième paragraphe de la page 3. Rappelons que dans leur requête, les requérants veulent que le Tribunal déclare que « l'Entente ... dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes, le cas échéant), fait partie intégrante du jugement d'approbation ».

¹⁰ Les requérants ont demandé qu'un autre juge entende leur requête pour approbation, craignant que si le soussigné l'entendait et l'accordait, les Compagnies puissent soulever qu'il n'était plus impartial au sujet des actions en garantie. Le soussigné a refusé de se faire remplacer.

obligés de fonder leurs arguments en faveur de l'Entente sur ces probabilités, avec l'implication inévitable qu'une opinion fort négative eu égard aux actions en garantie s'avère une condition *sine qua non* de l'approbation de l'Entente. Les requérants se trouvent donc dans un « *Catch 22* ». ¹¹.

[61] Le PGC rétorque qu'il a l'intention d'intenter des requêtes en irrecevabilité contre les actions en garantie et que le Tribunal devrait présumer qu'elles seront accueillies sur la même base que le jugement de la Cour Suprême en juillet dernier.

[62] Sur quel droit le Tribunal peut-il faire une telle présomption à cette étape? Les requérants font allusion à des requêtes qui n'ont pas encore été rédigées – et encore moins décidées – et qui voudraient vraisemblablement appliquer un précédent basé sur le *common law* et qui de plus n'analyse nullement la loi que le PGC pointe comme la source de son immunité au Québec, soit la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. ¹².

[63] Les avocats des requérants nous incitent à leur faire confiance lorsqu'ils déclarent que les actions en garantie n'ont aucun espoir. Malgré le grand respect que le Tribunal a pour ces excellents juristes, nous ne sommes pas disposés à faire un acte de foi d'une telle magnitude. Les enjeux sont trop importants. Si jamais les actions en garantie étaient maintenues, le préjudice aux membres serait énorme.

[64] Ces avocats essaient de nous reconforter en soulignant que le Conseil québécois sur le tabac et la santé (le « **CQTS** »), une « tierce personne presque neutre » ¹³ est de leur opinion, car M. Bujold, le Directeur général du CQTS, appuie la requête pour approbation de son affidavit. Soit, mais rien ne démontre que l'intérêt du CQTS coïncide avec celui des membres. Il ne serait pas surprenant d'apprendre qu'une telle association vise certains de ses propres objectifs dans ce genre de dossier.

[65] Et de toute manière, sur la question clé de la probabilité de succès des actions en garantie, l'opinion du CQTS ne représente pas l'atout requis pour réussir un grand chelem.

[66] De surcroit, rappelons que les limbes juridiques dans lesquels les requérants se retrouvent à ce sujet résultent d'un choix fait par le PGC en pleine connaissance de cause.

[67] Il y a trois ans et demi, lorsque le PGC a manifesté pour la première fois son opinion que la Couronne fédérale n'avait aucune responsabilité dans ces dossiers à cause de l'immunité accordée par la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le*

¹¹ Dans son prodigieux livre du même titre, Joseph Heller décrit un « *Catch 22* » comme le cercle vicieux que vit le soldat Yossarian qui veut se faire expulser de l'armée pour cause de folie, mais qui voit sa demande refusée parce que quelqu'un qui veut sortir de l'armée ne peut être réellement fou, du moins c'est ce qui est édicté par le Règlement #22, donc le « *Catch 22* ».

¹² L.R.C., 1985, ch. C-50.

¹³ Voir les critères applicables quant à l'intérêt des membres cités ci-dessous.

contentieux administratif, le Tribunal l'a invité, et plus tard à maintes reprises l'a supplié, de signifier des requêtes en irrecevabilité pour que la question soit décidée selon le même échéancier que les dossiers de la Colombie-Britannique.

[68] Le PGC a persisté dans son refus de déposer ses requêtes avec comme conséquence aujourd'hui que le dossier ne contient aucune preuve ni aucun indice fiable sur ce point si critique à l'approbation de l'Entente. Par conséquent, il est impossible pour nous de jauger au nom des membres combien vaut la série de concessions faites au PGC dans l'Entente et nous devons donc rejeter la présente requête.

[69] Comme mot de la fin, le Tribunal tient à mentionner que l'affirmation des requérants que « les Requérants ont des intérêts communs à ce que les allégations et moyens soulevés par les Défenderesses visant à ce que soient supportés par le PGCAN les dommages qui pourraient être accordés aux termes des requêtes introductives d'instance soient rejetés » est peu convaincante. D'ailleurs, le contraire nous semble plus logique.

[70] Vu la magnitude des sommes en question ici, tout est possible, y compris la faillite d'une ou même plusieurs des Compagnies. Dans un tel scénario, quel peut être l'intérêt pour les membres de couper l'accès au débiteur solvable qu'est le Gouvernement du Canada, même s'il fallait alors passer par le processus de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴?

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[71] **REJETTE** la Requête conjointe des demandeurs et du défendeur en garantie pour l'approbation d'une entente de règlement hors cour et transaction;

[72] **FRAIS À SUIVRE.**


BRIAN RIORDAN, j.c.s.

Dates d'audition: les 31 août et 1er septembre 2011

¹⁴ L.R.C. (1985), ch. B-3.

ANNEXE « A »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-06-000076-980

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET
LA SANTÉ -et- JEAN-YVES BLAIS**

Demandeurs / REQUÉRANTS

c.

**JTI-MACDONALD CORP.
IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Défenderesses / INTIMÉES

-et-

**JTI-MACDONALD CORP.
IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

NO : 500-06-000070-983

CÉCILIA LÉTOURNEAU
Demanderesse / REQUÉRANTE

c.

**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
JTI-MACDONALD CORP.**

Défenderesses / INTIMÉES

-et-

**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
JTI-MACDONALD CORP.**

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

- 2 -

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET TRANSACTION

ATTENDU QUE le Jugement d'Autorisation autorise l'exercice d'un recours collectif contre les Défenderesses pour le compte du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau;

ATTENDU QUE le Jugement d'Autorisation a identifié les questions communes et connexes suivantes comme devant être traitées collectivement tant pour le Groupe CQTS que pour le Groupe Létourneau :

- *Les défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?*
- *Les défenderesses avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?*
- *Les défenderesses ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?*
- *Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?*
- *Les défenderesses ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?*
- *Les défenderesses ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?*
- *Les défenderesses ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?*
- *Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?*

ATTENDU la signification par le CQTS de la Requête Introductive d'Instance CQTS et par Létourneau de la Requête Introductive d'Instance Létourneau, aux Défenderesses;

ATTENDU QU'en vertu de la Requête Introductive d'Instance CQTS et de la Requête Introductive d'Instance Létourneau, les Demandeurs n'attribuent ou

- 3 -

n'imputent au PGCAN aucune responsabilité à l'égard des dommages réclamés par le Groupe CQTS et par le Groupe Létourneau;

ATTENDU QUE les Demandeurs n'allèguent aucun fait pouvant constituer une faute à l'égard du PGCAN, ses ministres, préposés, employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents.

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente sont d'avis que les Défenderesses doivent répondre seules des dommages causés par leurs fautes au Groupe CQTS et au Groupe Létourneau;

ATTENDU la signification par les Défenderesses des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente sont d'avis que les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie sont sans fondement, en faits et en droit;

ATTENDU la ferme volonté du PGCAN de défendre activement sa responsabilité tant et aussi longtemps que celui-ci sera partie aux instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente sont d'avis que les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie et le risque théorique qu'elles font supporter sur le PGCAN alourdissent de façon inutile la gestion des instances principales, et sont de nature à alourdir, de façon importante et inutile, le Procès;

ATTENDU QUE les Demandeurs et le PGCAN ont des intérêts communs à ce que : (i) le PGCAN collabore avec les Demandeurs en rendant disponible à ces derniers les éléments nécessaires à l'administration qu'ils entendent faire de la preuve des faits et opinions à la base des allégations des Requêtes Introductives d'Instances, le tout en conformité avec les faits et dans la mesure prévue par la Loi et de manière à ce que les Défenderesses supportent l'entière responsabilité des dommages réclamés; (ii) les allégations et moyens soulevés par les Défenderesses, visant à ce que soient supportés par le PGCAN les dommages qui pourraient être accordés aux termes des Requêtes Introductives d'Instances, soient rejetés;

ATTENDU la nécessité pour les Demandeurs et le PGCAN de coopérer ensemble, dans la mesure de la présente Entente, afin de permettre la réalisation de ces objectifs;

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau de conclure la présente Entente;

- 4 -

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE et en considération du respect des ententes convenues aux termes des présentes, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. **Préambule** – Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. **Définitions** – Aux termes des présentes, à moins que le contexte n'en requière autrement, les termes ci-après identifiés auront la signification suivante :
 - 2.1 « **Blais** » signifie, indistinctement, Monsieur Jean-Yves Blais ou le Membre Désigné aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;
 - 2.2 « **CQTS** » signifie, indistinctement, le Conseil québécois sur le tabac et la santé ou le Représentant-Demandeur aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;
 - 2.3 « **Claw Back** » signifie la procédure permettant au PGCAN de retirer de sa divulgation documentaire des documents qui ne sont pas destinés à en faire partie pour les motifs déjà convenus entre le PGCAN et les Défenderesses, approuvée par l'honorable juge Brian Riordan, j.c.s, le 14 avril 2010;
 - 2.4 « **Date d'Approbation de l'Entente** » signifie la date à laquelle le jugement approuvant l'Entente devient final. Si un droit d'appel du jugement d'approbation de l'Entente existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel;
 - 2.5 « **Défenderesses** » signifie ITCAN, JTI et RBH;
 - 2.6 « **Défenses en Garantie** » : signifie les défenses communiquées par le PGCAN en date de signature de l'Entente à l'encontre des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;
 - 2.7 « **Demande Documentaire** » signifie toute demande écrite des Procureurs des Demandeurs adressée au

- 5 -

Représentant PGCAN requérant l'identification et la transmission de tous les documents faisant l'objet de sa divulgation documentaire et portant sur une question ou un sujet précisé à ladite demande;

- 2.8 « **Demandeurs** » signifie collectivement le CQTS, Blais, Létourneau, les membres du Groupe CQTS et les membres du Groupe Létourneau;
- 2.9 « **Entente** » signifie la présente entente de règlement hors Cour et transaction ;
- 2.10 « **Experts PGCAN** » signifie toutes les personnes mandatées, de temps à autre, par le PGCAN à titre d'expert, aux fins des Instances;
- 2.11 « **Experts et Consultants des Demandeurs** » signifie toutes les personnes mandatées, de temps à autre, par les Procureurs des Demandeurs à titre de consultant ou d'expert, aux fins des Instances ou aux fins de représentations devant tout tribunal étranger découlant de commissions rogatoires pouvant, de temps à autre, être autorisées dans le cadre des Instances;
- 2.12 « **Groupe CQTS** » signifie les personnes visées par le groupe identifié au Jugement d'Autorisation dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980 comme constituant *toutes les personnes résidant au Québec, qui au moment de la signification de la requête souffraient d'un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarettes, avoir fumé un minimum de quinze cigarettes par période de vingt-quatre (24) heures pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins cinq (5) ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête;*
- 2.13 « **Groupe Létourneau** » signifie les personnes visées par le groupe identifié au Jugement d'Autorisation dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983 comme constituant *toutes les*

- 6 -

personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer;

- 2.14 « **Instances** » signifie les Instances Principales et les Instances en Garantie;
- 2.15 « **Instances Constitutionnelles** » signifie les dossiers de la Cour portant les numéros 500-05-009755-883, 500-05-009760-883, 500-09-001296-912, 500-09-001297-910, 23460, 23490, 500-05-031299-975, 500-05-031306-978, 500-05-031332-974, 500-09-013033-030, 500-09-013034-038, 500-09-013032-032, 30611;
- 2.16 « **Instances en Garantie** » signifie les instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;
- 2.17 « **Instances Principales** » signifie les instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances;
- 2.18 « **ITCAN** » signifie Imperial Tobacco Canada Ltd;
- 2.19 « **JTI** » signifie JTI-MacDonald Corp.;
- 2.20 « **Jugement d'Autorisation** » signifie le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en date du 21 février 2005 dans les dossiers portant numéro 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983;
- 2.21 « **Létourneau** » signifie, indistinctement, Madame Cécilia Létourneau ou la Demanderesse aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983;
- 2.22 « **Loi** » signifie, indistinctement, les lois du Canada et les lois du Québec pouvant, de temps à autre, recevoir application;

- 7 -

- 2.23 « **Membres** » signifie les membres du Groupe CQTS ainsi que les membres du Groupe Létourneau, à l'exclusion des personnes qui s'en sont exclues conformément à la Loi.
- 2.24 « **Parties** » signifie collectivement les Demandeurs et le PGCAN;
- 2.25 « **Personne(s) sous le Contrôle du PGCAN** » signifie les personnes à l'emploi du PGCAN, incluant d'un de ses ministères ou agences;
- 2.26 « **PGCAN** » signifie le Procureur Général du Canada;
- 2.27 « **Procureur Général du Canada** » signifie le gouvernement du Canada, ses ministères et agences et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;
- 2.28 « **Procès** » signifie le procès devant débiter le 17 octobre 2011 devant la Cour supérieure dans les dossiers portant numéros 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, selon l'échéancier approuvé par l'honorable juge Brian Riordan, j.c.s, le 14 avril 2010;
- 2.29 « **Procureurs des Demandeurs** » signifie collectivement les cabinets d'avocats suivants : (i) Lauzon, Bélanger, Lespérance; (ii) De Grandpré Chait; (iii) Trudel & Johnston; et (iv) Kugler Kandestin;
- 2.30 « **Questions Communes** » signifie les questions communes identifiées par le Jugement d'Autorisation comme devant être traitées collectivement tant pour le Groupe CQTS que pour le Groupe Létourneau;
- 2.31 « **RBH** » signifie Rothmans, Benson & Hedges inc.;
- 2.32 « **Requêtes Introductives d'Instances** » signifie collectivement la Requête Introductive d'Instance CQTS et la Requête Introductive d'Instance Létourneau;
- 2.33 « **Requête Introductive d'Instance CQTS** » signifie la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;

- 8 -

- 2.34 « **Requête Introductive d'Instance Létourneau** » signifie la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983;
- 2.35 « **Requêtes Introductives d'Instances en Garantie** » signifie indistinctement et collectivement les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées par ITCAN, JTI et RBH au PGCAN dans les dossiers de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983;
- 2.36 « **Requête(s) Introductive(s) d'Instance(s) en Garantie CQTS** » signifie, selon le cas, les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980, ou l'une ou l'autre desdites requêtes;
- 2.37 « **Requête(s) Introductive(s) d'Instance(s) en Garantie Létourneau** » signifie, selon le cas, les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983, ou l'une ou l'autre desdites requêtes;
- 2.38 « **Représentant Demandeurs** » signifie la ou les personnes désignées à cette fin par entente entre les Parties, ayant la responsabilité d'assurer et de voir à l'application de l'Entente incluant, notamment, de transmettre toute demande ou requête prévue à l'Entente au Responsable PGCAN et de recevoir toute réponse de celui-ci;
- 2.39 « **Représentant PGCAN** » la ou les personnes désignées à cette fin par entente entre les Parties, ayant la responsabilité d'assurer et de voir au suivi et au respect par le PGCAN de l'Entente, incluant, notamment, de recevoir et de répondre aux demandes ou requêtes que peuvent, de temps à autre, formuler les Procureurs des Demandeurs en vertu de l'Entente. Le Responsable PGCAN devra, au besoin, s'adjoindre toute personne nécessaire aux fins ci-haut décrites;
3. **Obligations du PGCAN** - Le PGCAN s'engage à collaborer avec les Demandeurs en rendant disponible à ces derniers les éléments

- 9 -

nécessaires à l'administration qu'ils entendent faire de la preuve des faits et opinions à la base des allégations des Requêtes Introductives d'Instances, le tout en conformité avec les faits, dans la mesure prévue par la Loi et de manière à ce que les Défenderesses supportent l'entière responsabilité des dommages réclamés. Le PGCAN s'engage à ne pas agir de façon contraire à cette obligation. La présente obligation du PGCAN ne doit pas être interprétée comme venant empêcher ou autrement limiter le droit du PGCAN de faire la preuve des allégations et des moyens soulevés dans les Défenses en Garantie;

4. **Durée des obligations du PGCAN** – Les obligations du PGCAN en vertu de l'Entente s'appliqueront et s'imposeront au PGCAN jusqu'à ce qu'un jugement final sur les Requêtes Introductives d'Instances ait été rendu ou qu'un règlement hors cour mettant fin aux Instances Principales ait été approuvé par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur. Il est expressément convenu entre les Parties qu'un jugement final ne mettant fin qu'aux seules Instances en Garantie ne libérera pas le PGCAN du respect des obligations contractées en vertu de l'Entente, sauf en ce qui a trait aux obligations contractées en vertu du paragraphe 10 de l'Entente.
5. **Obligations du PGCAN relativement aux demandes des Procureurs des Demandeurs** – À l'égard de toutes demandes écrites des Procureurs des Demandeurs portant sur des faits ou opinions directement reliées aux Instances, le PGCAN s'engage envers les Demandeurs, dans la mesure prévue par la Loi et prenant tout les moyens raisonnables, à ce qui suit :
 - 5.1 il communiquera, à ses frais, aux Procureurs des Demandeurs une réponse complète aux demandes formulées;
 - 5.2 lorsque requis par les Procureurs des Demandeurs, agissant raisonnablement, il mettra, à ses frais, à la disposition de ceux-ci, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN ainsi que les Experts PGCAN : (i) qui sont, en tout ou en partie, à l'origine de la réponse communiquée en vertu du paragraphe 5.1; ou (ii) dont la contribution est nécessaire afin de préciser ou expliquer la réponse communiquée en vertu du paragraphe 5.1;
6. **Obligations du PGCAN relativement à la preuve documentaire** – À l'égard de la preuve documentaire, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à ce qui suit, le tout, sous réserve des droits du

- 10 -

PGCAN quant à tout document pouvant, de temps à autre, être visé par la procédure dite de « Claw Back » :

- 6.1 donner accès aux Procureurs des Demandeurs, à tous les documents en sa possession ou sous son contrôle, ayant fait, ou devant faire, l'objet de la divulgation documentaire dans le cadre des Instances en Garantie et à tous les documents rendus publics dans le cadre des Instances Constitutionnelles;
- 6.2 fournir aux Procureurs des Demandeurs tous les documents en réponse à toute Requête Documentaire que pourraient, de temps à autre, lui communiquer ceux-ci;
- 6.3 permettre à ce que les Procureurs des Demandeurs puissent utiliser et, le cas échéant et dans la mesure prévue par la Loi, produire en preuve lors du Procès tous les documents visés par le présent paragraphe 6 ;

7. **Obligations du PGCAN relativement aux Experts PGCAN** – À l'égard des Experts PGCAN, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à :

- 7.1 communiquer aux Procureurs des Demandeurs la liste des Experts PGCAN;
- 7.2 consentir à ce que les Experts PGCAN soient, à compter de la Date de l'Approbation de l'Entente, réputés mandatés à titre d'experts communs par les Parties;
- 7.3 sujet au respect par les Demandeurs des contrats en vigueur avec les Experts PGCAN, le PGCAN consent à :
 - a) mettre à la disposition des Procureurs des Demandeurs et rendre disponible en temps requis par ces derniers, agissant raisonnablement, sur toutes questions directement reliées aux Instances, les Experts PGCAN;
 - b) donner accès aux Procureurs des Demandeurs à tout document, incluant toute analyse, émanant des

- 11 -

Experts, sur toutes questions directement reliées aux Instances;

- c) permettre aux Procureurs des Demandeurs de requérir des Experts PGCAN toute opinion ou analyse sur toutes questions directement reliées aux Instances et, le cas échéant, permettre aux Procureurs des Demandeurs de déposer, conformément à la Loi, toute telle opinion ou analyse et requérir le témoignage des Experts PGCAN sur celle-ci étant entendu que les Procureurs des Demandeurs devront obtenir le consentement du PGCAN avant de déposer toute telle opinion ou analyse, lequel consentement ne pourra être retenu sans motif valable, en conformité avec les objectifs de l'Entente;
- d) assurer la présence et la participation du Représentant PGCAN, ou toute autre personne désignée par le Représentant PGCAN à cette fin, durant l'étape identifiée au paragraphe 7.3 a) de l'Entente;

8. **Obligations du PGCAN relativement aux Experts et Consultants des Demandeurs** — À l'égard des Experts et Consultants des Demandeurs, le PGCAN s'engage envers les Demandeurs à assumer, à compter de la date de l'Entente, tous les comptes d'honoraires et déboursés, incluant les taxes, à encourir par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs à l'égard des Experts et Consultants des Demandeurs, dont la liste sera communiquée à la date de signature de l'Entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (1 650 000,00 \$). La présente obligation ne vise que les comptes d'honoraires et de déboursés dûment approuvés par les Procureurs des Demandeurs, lesquels s'engagent à éviter tout dédoublement avec les demandes qui pourraient être faites en vertu du paragraphe 7 de l'Entente;

Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs s'engagent par la présente à rembourser le PGCAN de toutes les sommes que celui-ci leur aura versées en vertu du présent paragraphe et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils recevront d'un tiers à l'Entente, à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

- 12 -

9. **Obligations du PGCAN relativement aux Personnes sous le Contrôle du PGCAN** – À l'égard des Personnes sous le Contrôle du PGCAN, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à :
- 9.1 identifier, à la demande des Procureurs des Demandeurs, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN en mesure de livrer un témoignage sur une question précise découlant des Questions Communes;
 - 9.2 mettre à la disposition des Procureurs des Demandeurs et rendre disponible en temps requis par ces derniers, agissant raisonnablement, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN dont le témoignage pourrait, de temps à autre, être requis par ces derniers aux fins du Procès;
 - 9.3 aux fins du paragraphe 9.2 de l'Entente, rendre la Personne sous le Contrôle du PGCAN disponible en temps requis afin de permettre la préparation adéquate de son témoignage;
 - 9.4 assurer la présence et la participation du Représentant PGCAN, ou d'une personne désignée par ce dernier à cette fin, durant l'étape de préparation identifiée au paragraphe 9.3 de l'Entente;
10. **Obligations du PGCAN relativement au déroulement des Instances** – Le PGCAN aura l'obligation de ne rien faire qui puisse indûment avoir pour effet : (i) de retarder les échéances prévues aux calendriers des échéances des Instances Principales et des Instances en Garantie; et (ii) de retarder le Procès. Plus particulièrement, le PGCAN s'engage à ne requérir ou supporter, en aucune circonstance (i) une requête pour remise du Procès; (ii) une requête en suspension d'instance; (iii) une requête en scission des Instances Principales et des Instances en Garantie, sauf si, en ce dernier cas, telle est la conséquence inévitable d'un jugement favorable de la Cour, sur des requêtes en rejet présentées par le PGCAN, déclarant, en cours d'Instances, irrecevable les Requêtes Introductives d'instances en Garantie.
11. **Obligations du PGCAN quant aux notes sténographiques du Procès** – Le PGCAN s'engage, à la complète exonération des Demandeurs et des Procureurs des Demandeurs, à payer tous les honoraires de sténographie devant permettre aux Procureurs des Demandeurs de recevoir, au jour le jour, la transcription de la preuve et des

- 13 -

représentations, tant lors du Procès que pendant la mise en état des Instances, et ce, tant que le PGCAN est partie aux Instances en Garantie;

12. **Remplacement du Représentant PGCAN** – Le PGCAN aura le droit, sur préavis écrit d'au moins dix (10) jours transmis aux Procureurs des Demandeurs, et après consultation de ces derniers, de remplacer le Représentant PGCAN par toute autre personne ayant les connaissances nécessaires de l'ensemble des questions de faits et de droit reliées aux Instances;
13. **Délai de réponse** – Aux fins des paragraphes 5 à 9 de l'Entente, le délai de réponse raisonnable du PGCAN aux demandes formulées par les Demandeurs sera fonction, le cas échéant, de la nature de la demande, de la période durant laquelle la demande est formulée, ou du moment où il est nécessaire d'avoir communication de la réponse;
14. **Confidentialité de l'information transmise** – Sujet aux dispositions de la Loi, les Parties à l'Entente, incluant leurs procureurs et mandataires, reconnaissent que toute l'information communiquée en vertu de l'Entente entre les Parties, incluant, non limitativement, le Représentant PGCAN, le Représentant des Demandeurs, les Procureurs des Demandeurs, les procureurs et mandataires du PGCAN, les Experts PGCAN, les Experts et Consultants des Demandeurs et les Personnes sous le Contrôle du PGCAN, est confidentielle et, selon le cas, de nature privilégiée. La confidentialité ou le caractère privilégié des informations sera maintenu même si les instances principales ou les instances en garantie sont l'objet d'un règlement hors cour ou sont par jugements définitifs accueillies ou rejetées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Parties s'engagent à ce qui suit :
 - 14.1 les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ne pourront utiliser les documents visés par le paragraphe 6 de l'Entente qu'aux seules fins des Instances;
 - 14.2 sous réserve du droit des Parties de produire de la preuve dans les Instances conformément aux paragraphes 6.3, 7.3c) et 9.2 de l'Entente, ne transmettre à quiconque les informations ou documents communiqués en vertu de l'Entente;
 - 14.3 sous réserve des paragraphes 6.3, 7.3c) et 9.2 de l'Entente permettant à l'une ou l'autre des parties de produire comme élément de preuve un document ou une information obtenu ou élaboré dans la cadre de l'Entente, les Parties reconnaissent que tous les

- 14 -

documents, toute l'information et, de façon générale, tous les échanges découlant de l'application des paragraphes 3 à 9 de l'Entente, sont couverts et protégés, selon le cas, par le privilège avocat-client et/ou le privilège afférent au litige et s'engagent à agir de façon à ce que le caractère privilégié des documents ou de l'information transmis soit, en tout temps, préservé;

15. **Quittance** – Conditionnellement à ce que l'Entente soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur, les Demandeurs et les Membres donnent une quittance complète et finale au PGCAN, y compris ses employés, ministres, préposés, agents, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, à l'égard de toute réclamation, demande, obligation et cause d'action, de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours et dépens, dépenses et intérêts de quelque nature que ce soit, matériel et moraux, punitifs ou exemplaires, découlant directement ou indirectement, des faits allégués à la Requête Introductive d'Instance CQTS, à la Requête Introductive d'Instance Létourneau ainsi que des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie.
16. **Remise de Solidarité et Renonciation** – Conditionnellement à ce que l'Entente soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur, les Demandeurs et les Membres :
 - 16.1 renoncent expressément au bénéfice de la solidarité, s'il en est, incluant, le cas échéant, aux obligations *in solidum*, pour toute part de responsabilité qui pourrait être attribuée au PGCAN aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie, en capital, intérêts et frais;
 - 16.2 renoncent expressément, au bénéfice du PGCAN seulement, au paiement, par les Défenderesses, de toute somme représentant la part de responsabilité du PGCAN, en capital, intérêts et frais;
 - 16.3 libèrent les Défenderesses, jusqu'à concurrence de cette part, en capital, intérêts et frais;
 - 16.4 conviennent que dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des Défenderesses devenaient insolvable, la part contributive qui pourrait être attribuée au PGCAN

- 15 -

résultant de cette insolvabilité sera supportée par les Demandeurs et les Membres.

17. **Clause d'indemnisation** – Malgré les paragraphes 15 et 16, s'il advient que le PGCAN soit tenu de payer aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie quelque somme que ce soit aux Défenderesses, représentant sa part de responsabilité, pour quelque cause que ce soit, des dommages attribués aux Demandeurs et aux Membres aux termes des Requêtes Introductives d'Instances, les Demandeurs et les Membres, selon le cas, s'engagent à indemniser le PGCAN de tout pareil paiement, en capital, intérêts et frais.
18. **Approbation de l'Entente** – Au plus tard trente (30) jours suivant la signature de l'Entente, ou à tout autre moment que les Parties jugeront, d'un commun accord, approprié, les Demandeurs et le PGCAN requerront de l'honorable juge en chef de la Cour supérieure du Québec que leur soit désigné un juge devant qui elles présenteront conjointement une Requête visant l'approbation de l'Entente et la publication des avis selon l'article 1025 C.p.c. Les frais de publication d'avis seront assumés par le PGCAN.
19. **Caractère conditionnel de l'Entente** – L'Entente est conditionnelle à ce qu'elle soit approuvée entièrement par la Cour supérieure du Québec. À cet égard, les Parties conviennent : (i) qu'outre le présent paragraphe, aucune disposition de l'Entente ne sera censée être valide et en vigueur pour tant et aussi longtemps que l'Entente n'aura pas été approuvée entièrement par la Cour supérieure du Québec; (ii) qu' à la Date d'Approbation de l'Entente, les dispositions des présentes deviendront valides et en vigueur.
20. **Exception à l'égard du paragraphe 6** – Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe 6 de l'Entente s'appliqueront à compter de la date de signature de l'Entente. Les obligations découlant du présent paragraphe cesseront d'avoir effet si la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver l'Entente.
21. **Interprétation** – Les Parties conviennent de ce qui suit quant aux règles particulières d'interprétation de l'Entente :
 - 21.1 aux fins de l'interprétation des paragraphes 15, 16 et 17 les Parties conviennent qu'il est de leur intention commune :
 - a) qu'il ne reste, en faveur des Demandeurs, aucun droit d'action, directement ou indirectement contre le PGCAN découlant des faits allégués à la

- 16 -

Requête Introductive d'Instance CQTS et à la
Requête Introductive d'Instance Létourneau;

- b) de libérer les Défenderesses du paiement de la seule somme représentant la part de responsabilité qui pourrait, le cas échéant, être attribuée au PGCAN aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie, libérant de ce fait le PGCAN du paiement de toute somme qu'il pourrait ainsi être amené à payer aux Défenderesses, en capital, intérêts et frais;

21.2 Pour plus de certitude et sans limiter la portée du paragraphe 14 des présentes, toute les communications, qu'elles soient verbales ou écrites, entre les Experts PGCAN et le PGCAN, ses procureurs et mandataires, qui étaient privilégiées au moment de l'exécution de l'Entente, demeureront privilégiées même si elles ont été partagées avec les Demandeurs, les Procureurs des Demandeurs, les Experts et Consultants des Demandeurs ou leurs mandataires. Il en va de même à l'égard de toute pareille communication entre les Experts et Consultants des Demandeurs, les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs. En aucune circonstance, le partage d'information privilégiée entre les Parties dans le cadre de l'exécution de l'Entente, ne peut être assimilé à une renonciation à un privilège;

21.3 L'interprétation de l'Entente est régie par les lois du Québec;

- 22. **Absence d'admission** – L'Entente est faite totalement sans admission y compris quant à l'existence d'un lien de droit entre les Défenderesses et le PGCAN, sans préjudice et sous réserves de tous les droits et recours que chacun des Demandeurs ou du PGCAN peut avoir contre les Défenderesses ou toute autre personne non partie aux Instances.
- 23. **Résolution des difficultés d'interprétation et d'application de l'Entente** – Les Parties conviennent que toutes difficultés d'interprétation et d'application des paragraphes 3 à 13 de l'Entente seront soumises pour fins de résolution à un arbitre unique à être nommé de consentement, qui aura pour fonction de résoudre celles-ci de façon finale et définitive, le tout à l'exclusion de la juridiction des tribunaux de droit commun.

- 17 -

24. **Divers** – Les Parties reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

- 24.1 À la Date d'Approbation de l'Entente, l'Entente liera les Parties et les Membres ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs ayants droit;
- 24.2 L'Entente constitue une reproduction fidèle, complète et entière de l'entente intervenue entre elles;
- 24.3 L'Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

Montréal, le 4 juillet 2011

Rimouski, le 2011

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET
LA SANTÉ

Par : Mario Bujold

Cécilia Létourneau

Montréal, le 4 juillet 2011

Montréal, le 4 juillet 2011

Régis Bélanger Lespérance
L'AUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE

Trudel & Johnston
TRUDEL JOHNSTON

Montréal, le 4 juillet 2011

Montréal, le 4 juillet 2011

De Grandpré Chait
DE GRANDPRÉ CHAIT

Kugler Kandestin
KUGLER KANDESTIN

- 18 -

Montréal, le 4 juillet 2011

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Par : 
Me Nathalie Drouin
Joyal Leblanc
Ministère de la Justice du
Canada

ANNEXE « B »

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la *Requête pour l'approbation d'une entente de règlement hors cour et transaction*;

DÉCLARER que l'Entente intervenue le 4 juillet 2011, constituant la pièce R-1 au soutien de la présente requête, est juste, raisonnable, équitable, dans l'intérêt des membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q.;

APPROUVER et HOMOLOGUER l'Entente R-1, lui donnant force exécutoire;

DÉCLARER que l'Entente R-1, dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes, le cas échéant), fait partie intégrante du jugement d'approbation;

ORDONNER aux Demandeurs, aux membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS et au Procureur général du Canada de se conformer à l'Entente R-1;

DÉCLARER qu'il y a quittance complète et finale donnée par les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS au Procureur général du Canada, y compris ses employés, ministres, préposés, agents, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, à l'égard de toute réclamation, demande, obligation et cause d'action, de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours et dépens, dépenses et intérêts, de quelque nature que ce soit, matériels et moraux, punitifs ou exemplaires, découlant directement ou indirectement, des faits allégués à la Requête Introductive d'Instance déposée dans le dossier 500-06-000076-980 et à la Requête Introductive d'Instance déposée dans le dossier 500-06-000070-983 ainsi qu'aux Requêtes Introductives d'Instance en Garantie déposées dans chacun de ces dossiers;

DÉCLARER que les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS renoncent expressément au bénéfice de la solidarité, s'il en est, ou selon le cas, aux obligations *in solidum*, pour toute part de responsabilité qui pourrait être attribuée, le cas échéant, au Procureur général du Canada aux termes des Requêtes Introductives d'Instance en Garantie déposées dans les dossiers 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, en capital, intérêts et frais;

DÉCLARER que les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS renoncent expressément, au bénéfice du Procureur général du Canada seulement, au paiement, par les défenderesses-Intimées, de toute somme représentant la part de responsabilité du Procureur général du Canada aux termes des Requêtes Introductives d'Instance en Garantie déposées dans les dossiers 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, en capital, intérêts et frais;

DÉCLARER qu'en vertu de l'Entente R-1, les Défenderesses sont libérées du paiement des seules sommes représentant la part de responsabilité qui pourrait, le cas échéant, être attribuée, en capital, intérêts et frais, au Procureur général du Canada aux termes des Requêtes Introductives d'Instance en Garantie déposées dans les dossiers 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, libérant de ce fait le Procureur général du Canada du paiement de toute somme qu'il pourrait ainsi être amené à payer aux Défenderesses;

DÉCLARER que dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des Défenderesses devenaient insolvable, la part contributive qui pourrait être attribuée au Procureur général du Canada résultant de cette insolvabilité sera supportée par les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS;

ORDONNER et DÉCLARER que s'il advient que le Procureur général du Canada soit tenu de payer aux termes des Requêtes Introductives d'Instance en Garantie déposées dans les dossiers 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983 quelque somme que ce soit aux Défenderesses, représentant sa part de responsabilité, pour quelque cause que ce soit, des dommages attribués aux Demandeurs et aux membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS aux termes des Requêtes Introductives d'Instance, les Demandeurs et les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS, selon le cas, indemniseront le Procureur général du Canada de tout pareil paiement, en capital, intérêts et frais;

DÉCLARER que l'Entente R-1 lie les Demandeurs, les membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS et le Procureur général du Canada, ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs ayants droit;

PRENDRE ACTE de l'intention des Demandeurs et du Procureur général du Canada que toutes difficultés d'interprétation et d'application des paragraphes 3 à 13 de l'Entente R-1 soient assujetties à une clause d'arbitrage à l'exclusion des tribunaux de droit commun, tel que stipulé au paragraphe 23 de l'Entente R-1;

DÉCLARER qu'aucun autre avis aux membres du Groupe Létourneau et du Groupe CQTS relativement à l'Entente R-1 n'est requis;

LE TOUT, sans frais.